

Entrée en vigueur de l'expérimentation du Pinel breton sur les territoires nouvellement en B1 aux termes de l'annexe de l'arrêté du 5 juillet 2024.

Les modalités de mise en œuvre par parallélisme à l'entrée en vigueur de l'expérimentation dans les conditions prévues à l'article 164 de la loi de finances pour 2020.

Communes ou parties de communes mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 5 juillet 2024
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement <ul style="list-style-type: none">● Acte authentique signé au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 09/09/2024 : Non éligible au Pinel Breton● Acte authentique signé à partir du jour de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 10/09/2024 : Eligible au Pinel Breton
Autres contrats (1) <ul style="list-style-type: none">● Acte authentique signé au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 09/09/2024 : Non éligible au Pinel Breton● Acte authentique signé à partir du jour de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 10/09/2024 : Eligible au Pinel Breton
Construction d'un logement par le contribuable <ul style="list-style-type: none">● Dépôt demande PC (2) au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 09/09/2024 : Non éligible au Pinel Breton● Dépôt demande PC à partir du jour de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 10/09/2024 : Eligible au Pinel Breton

(1) Autres contrats (dans les conditions précisées au bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI)) : Acquisitions de logements neufs, acquisitions en vue de leur réhabilitation de logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeubles à rénover [VIR], acquisitions de logements réhabilités, acquisitions de locaux que le contribuable transforme à usage d'habitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de VIR, acquisitions de logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation, acquisitions de logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA, acquisitions de locaux inachevés en vue de leur achèvement par le contribuable.

(2) PC : permis de construire